

CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté
Ayant son siège, 16/18, quai de la Loire, BP 10301, 75921 Paris Cedex 19,
d'une part,

ET

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
Dénommée ci-après CNIL,
Ayant son siège, 8 rue Vivienne, CS30223, 75083 Paris Cedex 02,
d'autre part,

Préambule

La CNIL et le CGLPL concourent au respect des droits des personnes dans leurs champs de compétence respectifs définis par les lois no 78-17 du 6 janvier 1978 et no 2007-1545 du 30 octobre 2007. Les deux autorités conviennent de s'apporter un concours mutuel dans la protection des droits fondamentaux des citoyens, et en particulier des personnes privées de liberté.

Article 1

Lorsque le Contrôleur général, à l'occasion de la visite d'un lieu de privation de liberté ou de l'examen d'une saisine, a connaissance de traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel susceptibles de contrevenir aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, il communique à la CNIL les éléments d'information nécessaires à son action ; lors de cette communication, le CGLPL peut demander à la CNIL d'être destinataire en retour des suites données.

Article 2

Lorsque la CNIL, à l'occasion de l'instruction d'une saisine ou d'un dossier de formalités préalables ou de la réalisation d'une mission de contrôle, a connaissance de faits ou de situations susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de personnes privées de liberté au sens de l'article 1^{er} de la loi du

CONVENTION DE PARTENARIAT

30 octobre 2007, elle communique au Contrôleur général les éléments d'information nécessaires à son action. A cette occasion, la CNIL peut demander à être rendue destinataire en retour de l'action engagée par le Contrôleur général.

Article 3

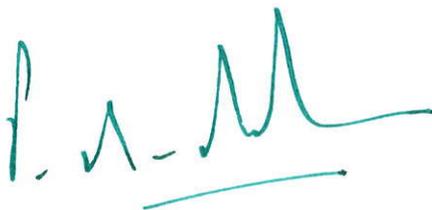
Les deux autorités peuvent décider, en concertation, la réalisation de missions d'information de réflexion ou de contrôle, sur des thèmes ou des dossiers particuliers d'intérêt commun.

Article 4

Les deux autorités conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour examiner les conditions d'application de la présente convention.

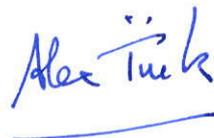
Paris, le 2 décembre 2009

Le Contrôleur général
des Lieux de Privation de Liberté



Jean-Marie DELARUE

Le Président
de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés



Alex TÜRK